



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT - BICUPE -SIC- LL - n° 2021 - 83

Arras, le **23 MARS 2021**

**COMMUNE DE DOURGES**

**SOCIÉTÉ A.S 24**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais ( hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1435 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 7 décembre 2016 délivré à la société AS.24, dont le siège social est situé au Parc tertiaire Ar Mor – 1 boulevard du Zénith à SAINT HERBLIN (44818), pour l'exploitation d'une station-service située sur la Plate-forme Delta 3 de DOURGES (62119) qui relève de l'enregistrement au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

**Vu** le rapport de visite de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement - hauts-de-france, inspection de l'environnement en date du 21 janvier 2021 ;

**Vu** ma lettre du 24 février 2021 informant la société A.S 24 de la proposition de mise en demeure pour son site de Dourges ;

**Vu** les observations de l'exploitant en date du 15 mars 2021 ;

**Considérant** que lors de la visite du 7 janvier 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté le non-respect des dispositions des articles **2.2.5**, **2.2.8** et **2.2.12** de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé relatif aux prescriptions applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique **1435** ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article **L.171-8** du code de l'environnement en mettant en demeure la société A.S 24, de respecter les dispositions des articles **2.2.5**, **2.2.8** et **2.2.12** de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La société AS.24, dont le siège social est situé au Parc tertiaire Ar Mor – 1 boulevard du Zénith à SAINT HERBLIN (44 818), est mise en demeure, pour la poursuite des activités de la station service située sur la Plate-forme Delta 3 de DOURGES (62119), de respecter les dispositions des articles **2.2.5**, **2.2.8** et **2.2.12** de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé relatif aux prescriptions applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique **1435**, figurant dans le tableau ci-dessous, dans les délais indiqués dans ce même tableau qui s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

PRESCRIPTIONS	DÉLAIS
<b>2.2.5 – Protection contre la foudre</b> L'installation respecte les dispositions de « la section 3 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ».	<b>1 mois</b>
<b>2.2.8 – Appareils de distribution</b> ... Pour les installations en libre service sans surveillance, le volume délivré par opération par les appareils de distribution en libre service sans surveillance est limité à 120 litres de liquides inflammables de « la catégorie B » et à l'équivalent pour les autres catégories, exception faite toutefois des installations dont l'accès est réservé aux personnes formées à cet effet.	<b>1 mois</b>

### 2.2.12 – Moyens de lutte contre l'incendie

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

2 mois

– de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars.

Le complément éventuel peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessible en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité.

« Les appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) et les réserves d'eau complémentaires sont implantés en respectant les distances minimales d'implantation fixées au point B de l'article 2.1. Cette disposition est applicable pour les installations enregistrées à partir du 1er juillet 2016 ; »

...

#### Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

#### Article 3: Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

#### Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de Lens et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société A.S 24 dont une copie sera transmise à la mairie de Dourges.



Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Société A.S 24 - Parc tertiaire Ar Mor – 1, boulevard du Zénith - 44818 Saint Herblin cedex
- Sous-préfecture de Lens
- Mairie de Dourges
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Services Risques)
- Dossier
- Chrono